



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 3 mai 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-123-004

Portant prescriptions complémentaires concernant la société ARKEMA
pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de l'établissement Arkema sis à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1161 du 15 juin 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Elf-Atochem en vue de réduire les risques de pollution accidentelle des eaux du canal de Manosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 1er février 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 13 février 2019 ;

Considérant que le revêtement étanche du bassin nord est endommagé ;

Considérant que ces bassins stockent des effluents chargés en substances polluantes et qu'ils sont situés au droit de la nappe d'accompagnement de la Durance ;

Considérant qu'il existe un risque d'infiltration des effluents pollués stockés dans ces bassins ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le canal de Manosque est protégé vis-à-vis d'un risque de pollution liée à l'exploitation de ce site industriel ;

Considérant que de tels incidents de pollution du canal de Manosque se sont déjà produits ;

Considérant que la section du canal de Manosque qui traverse l'établissement n'est pas correctement entretenue et qu'il existe donc un risque de débordement du canal sur le site. ;

Considérant que ce risque peut être initiateur d'un événement du type « NATECH » (impact d'un aléa naturel sur un site industriel) sur un site SEVESO et qu'il convient de le prévenir ;

Considérant que ces risques menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Bassins de détournement

ARTICLE 1.1 Mesures à court terme

Le bassin de détournement « Nord » est vidé d'ici le 31 juillet 2019. Il est maintenu vide tant que les actions prévues à l'article 1.2 n'auront pas été mises en place.

ARTICLE 1.2 Mesures à moyen terme

Les bassins de détournement du site doivent être étanches afin d'assurer la protection du sol, des eaux souterraines et de surface. Il en va de même pour tous les dispositifs de collecte, de stockage ou de traitement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

L'étanchéité des bassins de détournement est assurée par une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.

Les dispositifs de collecte, de stockage ou de traitement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Tout endommagement doit donner lieu à réparation ou remplacement. Le programme de contrôle et le bilan des interventions réalisées sont consignés dans un ou plusieurs document(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En aucun cas, des eaux polluées ou susceptibles de l'être ne peuvent être rejetées au milieu naturel sans contrôle de leur qualité et traitement le cas échéant.

Les dispositions de cet article sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 : Canal de Manosque

ARTICLE 2.1 Protection

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection une étude et un programme d'action liés à la protection du canal de Manosque d'ici le 31 octobre 2019. Le programme d'action doit comporter un échéancier précis des travaux et aménagements nécessaires.

Les travaux et aménagements proposés doivent permettre d'isoler physiquement le canal de tout risque de pollution accidentelle. Par ailleurs, aucune eau pluviale ruisselant sur le site ne doit pouvoir se déverser directement dans le canal sans avoir été préalablement collectée et, le cas échéant, traitée.

A cet effet, l'étude doit notamment identifier :

- les différentes sources de pollution présentes sur le site (unités, stockage et transports de substances polluantes, eaux d'extinction d'incendie, ...) et les voies de transfert vers le canal en fonction des pentes du site et des dispositifs de collecte existants,
- le cheminement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (obligation de collecte, de contrôle et de traitement le cas échéant) et des eaux pluviales non souillées (obligation de collecte) en fonction des pentes du site et des dispositifs de collecte existants,
- les zones nécessitant l'isolement physique du canal ainsi que les différents travaux et aménagements nécessaires.

ARTICLE 2.2 Gestion

La section du canal de Manosque qui traverse l'établissement est convenablement entretenue et gérée. Son profil, son volume et sa gestion doivent toujours permettre de véhiculer le débit maximal d'eau pour lequel il a été conçu sans que cela n'occasionne de débordement sur le site.

Cet article s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans la convention établie entre le gestionnaire du canal et l'exploitant. L'exploitant est tenu de respecter la convention en question.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement pour les installations classées.

Les dispositions de cet article sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 3 : Abrogation

La mesure compensatoire n°7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-1161 du 15 juin 1995 est abrogée.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT